

Règlement Intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Mandature 2020 – 2026

(pris en application de l'article L.2121-8 du CGCT)

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, rend obligatoire, pour les communes de 1000 habitants et plus ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'établissement d'un règlement intérieur, qui doit être adopté par le Conseil Communautaire dans les six mois suivant son installation (article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Rapport sur les Orientations Budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, le présent règlement permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Communautaire.

*

**

SOMMAIRE

TITRE 1 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 :	Périodicité des séances	p. 6
Article 2 :	Convocations	p. 6
Article 3 :	Ordre du jour	p. 6
Article 4 :	Accès aux dossiers	p. 6
Article 5 :	Questions orales	p. 7

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 :	Présidence	p. 8
Article 7 :	Quorum	p. 8
Article 8 :	Mandats	p. 8
Article 9 :	Secrétariat de séance	p. 9
Article 10 :	Accès et tenue du public	p. 9
Article 11 :	Séance à huis clos	p. 9
Article 12 :	Enregistrement des débats	p. 9
Article 13 :	Police de l'assemblée	p. 9

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 :	Déroulement de la séance	p. 10
Article 15 :	Débats ordinaires	p. 10
Article 16 :	Rapport sur les orientations budgétaires	p. 11
Article 17 :	Suspension de séance	p. 11
Article 18 :	Amendements	p. 11
Article 19 :	Votes	p. 11

CHAPITRE IV : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 :	Procès-verbaux	p. 13
Article 21 :	Comptes rendus succincts	p. 13

SOMMAIRE (suite)

TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE V : REUNIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 22 :	Périodicité des réunions de Bureau	p. 14
Article 23 :	Convocations et ordre du jour	p. 14
Article 24 :	Lieu des séances	p. 14
Article 25 :	Présence des communes non représentées au Bureau	p. 14

CHAPITRE VI : TENUE DES SEANCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 26 :	Présidence	p. 15
Article 27 :	Quorum	p. 15
Article 28 :	Pouvoirs	p. 15
Article 29 :	Votes	p. 15
Article 30 :	Compte rendus et Procès-verbaux	p. 15

TITRE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

CHAPITRE VII : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 31 :	Rôle	p. 16
Article 32 :	Création	p. 16
Article 33 :	Convocations et Ordre du jour	p. 16
Article 34 :	Composition et fonctionnement des commissions	p. 16

CHAPITRE VIII : AUTRES COMMISSIONS

Article 35 :	Commission consultative des services publics locaux	p. 18
Article 36 :	Commission d'appel d'offres	p. 18
Article 37 :	Commission de délégation de service public	p. 19
Article 38 :	Commission de contrôle financier	p. 19
Article 39 :	Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	p. 20

TITRE 4 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES

CHAPITRE IX : REUNIONS DE LA CONFERENCE DES MAIRES

- Article 40 :** Composition et Rôle p. 21
Article 41 : Convocations, Ordre du jour et Fonctionnement p. 21

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 42 :** Bulletin d'information générale p. 22
Article 43 : Groupes politiques p. 22
Article 44 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p. 22
Article 45 : Modification du règlement p. 23
Article 46 : Application du règlement p. 23

*

**

TITRE 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES (Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire aussi souvent que les affaires de l'intercommunalité l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS (Articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est transmise aux conseillers communautaires titulaires et suppléants de manière dématérialisée. Si les conseillers communautaires en font la demande, elle est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation est également transmise aux mairies des communes membres pour affichage.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans une des communes situées sur le territoire intercommunal.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire, ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS (Articles L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté d'Agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la Communauté

d'Agglomération par tout conseiller communautaire (Direction « Pilotage et Coordination »), pendant les 5 jours précédant la séance au cours de laquelle il doit être examiné aux fins de délibération.

D'une manière générale, durant les 5 jours qui précèdent la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté d'Agglomération, auprès de la Direction « Pilotage et Coordination », aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES (Article L. 2121-19 du CGCT)

Les membres du Conseil Communautaire peuvent exposer, en fin de séance du Conseil Communautaire, des questions orales ayant trait aux affaires de l'intercommunalité.

Il est recommandé d'adresser au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la réunion du conseil le texte de ces questions.

Lors de la séance du conseil, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du Conseil Communautaire ou bien d'y répondre par écrit.

Les questions orales doivent porter exclusivement sur des sujets d'intérêt général et concerner l'activité de la Communauté d'Agglomération et de ses services.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : PRESIDENCE (Articles L. 2121-14 et L. 5211-9 du CGCT)

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, la présidence de séance est assurée par le 1^{er} Vice-président, ou à défaut par le suivant.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Pour toute élection du Président ou des vice-présidents, les membres du Conseil Communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121.10 à L. 2121.12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : QUORUM (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 8 : MANDATS (Articles L. 2121-20 et L. 5211-6 du CGCT)

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative à la séance en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Pour les communes ne disposant pas de suppléants ou en cas d'empêchement du suppléant relevant de sa commune, le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller

communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE (Article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à l'administration et aux représentants de la presse.

ARTICLE 11 : SEANCE A HUIS CLOS (Article L. 5211-11 du CGCT)

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT DES DEBATS (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (Article L. 2121-16 du CGCT)

Le Président, ou celui qui le représente, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises, ainsi que celles prises par le bureau communautaire, en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l' élu compétent.

Le Président peut aussi soumettre au Conseil Communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'ils sont autorisés par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Nul ne peut solliciter plus de deux fois la parole sur la même question.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée, qu'il utilise un temps de parole disproportionné ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Il en est de même à l'issue du vote, sauf à y être invité par le Président.

Tout appareil de téléphonie mobile doit être mis en mode silencieux. Il est également interdit de téléphoner pendant la séance.

ARTICLE 16 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (Article L. 2312-1 du CGCT)

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est mis à la disposition des conseillers communautaires, au siège de la Communauté d'Agglomération (Direction « Pilotage et Coordination »), 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication.

ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président, en début de séance.

Le Président décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Il a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Chaque groupe politique peut également déposer une ou plusieurs propositions d'amendements des projets de délibération soumis au cours de la séance du Conseil Communautaire.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder.

ARTICLE 19 : VOTES (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations concernant la détermination de l'intérêt communautaire lié au transfert de compétence qui doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil Communautaire arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote électronique est autorisé.

Lors d'un vote électronique, les conseillers communautaires qui le souhaitent pourront avoir accès aux listes des votants après le déroulement du Conseil Communautaire, avec le résultat des votes nominatifs, sur demande expresse formulée par écrit (papier ou électronique) à la Communauté d'Agglomération.

Les votes électroniques concernant les nominations ou les élections sont autorisés, sous réserve du développement par une société agréée d'un logiciel permettant le cryptage des votes, afin que le vote des conseillers ne puisse être connu.

CHAPITRE IV : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX (Article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil Communautaire avec la convocation du Conseil Communautaire suivant. Ce procès-verbal est également adressé par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 21 : COMPTES RENDUS SUCCINCTS (Article L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu succinct de la séance du Conseil Communautaire est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE V : REUNIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil.

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (Article L. 5211-10 du CGCT).

ARTICLE 22 : PERIODICITE DES REUNIONS DE BUREAU

Le Bureau se réunit régulièrement, une fois par semaine ou par quinzaine, et au minimum 12 fois par an, à jours et à dates préalablement établis par les membres du Bureau.

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 23 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque par écrit les membres du Bureau et fixe l'ordre du jour.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du Bureau par voie dématérialisée.

ARTICLE 24 : LIEU DES SEANCES

Les réunions du Bureau se tiennent au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans une autre commune membre ; les lieux de séances sont définis par les membres du Bureau en même temps que le calendrier des réunions du Conseil Communautaire.

ARTICLE 25 : PRESENCE DES COMMUNES NON REPRESENTEES AU BUREAU

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau Communautaire.

CHAPITRE VI : TENUE DES SEANCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 26 : PRESIDENCE

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 27 : QUORUM

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 28 : POUVOIRS

Le membre du Bureau absent a le pouvoir de donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

ARTICLE 29 : VOTES

En règle générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. Dans le cas contraire, les modes de scrutin sont identiques à ceux du Conseil Communautaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 30 : COMPTE RENDUS ET PROCES-VERBAUX

Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau dans un délai de huit jours.

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques.

Elles sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une diffusion à l'ensemble des conseillers communautaires.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

TITRE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

CHAPITRE VII : COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 31 : ROLE

Ces règles ne concernent pas les commissions dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par le CGCT.

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté d'Agglomération. Elle peut s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Le vice-président de chaque commission (ou son représentant) soumet au Bureau ses propositions.

Il peut proposer de créer des groupes de travail spécifiques aux compétences de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 32 : CREATION

Les commissions de travail sont créées par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires ou en raison de circonstances particulières.

Il en fixe la composition et la durée.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

ARTICLE 33 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté d'Agglomération, qui en est le Président de droit, ou à défaut par les vice-présidents concernés par chacune des commissions.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le vice-président de la commission concernée, est adressée à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

ARTICLE 34 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

A l'occasion de sa première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider sur décision du Président ou s'il est absent ou empêché.

Les vice-présidents et les membres du Bureau délégués sont membres de droit de l'ensemble des commissions de travail.

Chaque commission est libre d'organiser son travail comme elle l'entend. Il pourra être constitué au sein des commissions des groupes de travail *ad hoc*, en fonction des questions traitées.

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président de la Communauté d'Agglomération ou le vice-président de la commission le jugent utile. La commission doit également être réunie à la demande de la majorité de ses membres.

Il est donné la possibilité à l'ensemble des conseillers municipaux des communes de participer, s'ils le souhaitent, à l'une ou plusieurs des commissions précitées.

Ainsi, pour la composition de ces commissions, la règle suivante est appliquée :

- Pour les communes disposant d'un seul conseiller communautaire : 1 représentant de la commune par commission (soit 10 représentants de la commune),
- Pour les communes disposant de deux à quatre conseillers communautaires : 2 représentants de la commune par commission (soit 20 représentants de la commune),
- Pour les communes disposant de cinq conseillers communautaires : 3 représentants de la commune par commission (soit 30 représentants de la commune),
- Pour les communes disposant de plus de cinq conseillers communautaires : 4 représentants de la commune par commission (soit 40 représentants de la commune).

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du Président de la Communauté d'Agglomération ou du vice-président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation du Président de la Communauté d'Agglomération ou de leur vice-président, les commissions peuvent également entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Communautaire.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

La commission désigne, pour chacune de ses séances, un ou plusieurs secrétaires de séance, choisis parmi ses membres. Sous l'autorité du secrétaire de la commission, les commissions élaborent un compte-rendu, communiqué à l'ensemble des membres de la commission par voie dématérialisée.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

CHAPITRE VIII : AUTRES COMMISSIONS

ARTICLE 35 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (Article L. 1413-1 du CGCT)

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente, présenté sous forme de rapport d'activité ; ce rapport ne saurait en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

ARTICLE 36 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission est composée par le Président ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

ARTICLE 37 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (Article L. 1411-5 du CGCT)

Pour les délégations de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, ainsi que de cinq membres du Conseil Communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

ARTICLE 38 : COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (Article R. 2222-3 CGCT)

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes détaillés des opérations comportant des règlements de compte périodique, sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil Communautaire.

Toute entreprise liée à la commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

Le contrôle de cette commission se définit comme un contrôle sur place et sur pièces des comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise ; il porte sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs, par exemple ;
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La commission de contrôle doit obligatoirement produire un rapport écrit annuel établi pour l'ensemble de l'année de contrôle ; ce rapport doit être transmis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

ARTICLE 39 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (Article R. 2222-3 CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée de membres des conseils municipaux des communes de l'Agglomération, chaque conseil municipal désignant un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de non désignation, le Maire de la commune est automatiquement convoqué.

La commission élit son Président et un vice-Président parmi ses membres.

Le Président de l'Agglomération ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter. Aucun pouvoir n'est admis.

La commission est convoquée par son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présent. En cas d'absence du quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires. L'adoption du rapport se fait à la majorité simple.

TITRE 4 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES

CHAPITRE IX : REUNIONS DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (article L. 5211-11-3 du CGCT).

ARTICLE 40 : COMPOSITION ET ROLE

Il est créé, en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, composés de conseillers élus par les conseils municipaux, une Conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des maires des communes composant l'Agglomération.

En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Les membres du Bureau sont également conviés à la Conférence des Maires.

La Conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

La Conférence des Maires est une instance de coordination entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt communautaire et relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Son rôle est consultatif.

ARTICLE 41 : CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR ET FONCTIONNEMENT

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui la convoque. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

La Conférence se réunit soit au siège de la Communauté d'Agglomération, soit en un lieu choisi par le Président.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Un espace limité à 1 000 caractères (espaces et signatures non compris) est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité communautaire dans le bulletin d'information communautaire.

Il n'est pas autorisé d'y ajouter ou y inclure un logo, une photographie, un dessin, etc. Seuls des textes peuvent y être publiés.

La typographie, la police d'écriture et la taille de cette police sont identiques pour chaque groupe politique, en respectant les règles de rédaction des articles (majuscules en début de ligne, après un point, etc.)

Les articles sont à adresser au directeur de la publication de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou à son représentant par le responsable du groupe politique à fin de parution, selon un calendrier fourni par le directeur de la publication. La présentation et les délais de remise de textes fixés doivent être strictement respectés.

Conformément au principe de spécialité qui régit l'ensemble des activités des collectivités locales, les articles doivent être consacrés à la diffusion d'informations d'intérêt général concernant la vie locale. Les articles d'ordre national sont sans objet.

Le bulletin communautaire, en raison de sa qualité d'organe de l'administration de la Communauté d'Agglomération, financé par les deniers publics, commande que les articles soient rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux et qui ne choque pas la diversité des sensibilités.

ARTICLE 43 : GROUPES POLITIQUES

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe, et comportant le nom du groupe, ainsi que la liste des membres et son représentant.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins quatre conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au Conseil Communautaire qui suit cette information.

ARTICLE 44 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

(Article L. 2121-33 du CGCT)

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Conseil Communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

ARTICLE 46 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, dans les six mois qui suivent son installation.

Tant que le conseil n'a pas adopté son règlement intérieur, le règlement intérieur précédent continue de s'appliquer.